



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement  
**Bureau des Installations Classées**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°2008-226-16 , daté du 13 août 2008**  
codifiant et complétant  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement,  
les prescriptions applicables à la société  
**MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS**  
pour l'exploitation de son site de  
**d'Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann**

le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** les actes autorisant l'exploitation des terrils de l'**Ochsenfeld** par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. et en particulier, l'arrêté préfectoral n°2967 du 31 mars 1983, n°940277 du 1<sup>er</sup> mars 1994, n°971847 du 4 septembre 1997, n°991765 du 28 juillet 1999, n°010150 du 25 janvier 2001, n°02-1163 du 30 avril 2002, n°2003-197-8 du 16 juillet 2003, n°2004-85-4 du 25 mars 2004, n°2004-281-13 du 7 octobre 2004, n°2004-299-13 du 25 octobre 2004, n°2005-67-2 du 8 mars 2005, n°2006-86-12 du 27 mars 2006, n°2006-164-9 du 13 juin 2006, n°2006-164-11 du 13 juin 2006, n°2006-242-9 du 30 août 2006, n°2006-251-23 du 08 septembre 2006, n°2007-086-8 du 27 mars 2007, n°2007-102-36 du 12 avril 2007,
- VU** le bilan de fonctionnement daté du 6 juillet 2007 remis par la MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s pour son site d'**Aspach-le-Haut** et de **Vieux-Thann**,
- VU** les courriers de l'exploitant des 2 mars et 04 avril 2005 relatifs à la demande d'antériorité pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au titre de la rubrique 2921-1-a,
- VU** le courrier du préfet du 8 juillet 2005 donnant acte du bénéfice d'antériorité pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au titre de la rubrique 2921-1-a,
- VU** le rapport daté **15 juin 2008** et le projet d'arrêté portés à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral daté du **20 juin 2008**,

**VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du jeudi 03 juillet 2008,

**CONSIDERANT** les évolutions techniques, réglementaires et administratives intervenues depuis l'autorisation initiale de l'exploitation de la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s située à Vieux-Thann et à Aspach-le-Haut encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires qu'il convient de codifier en un seul acte réglementaire,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s au lieu-dit de l'Ochsenfeld est soumis à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles,

**CONSIDERANT** que l'exploitation du site est dotée des techniques de prévention et de traitement correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel dans des coûts économiquement acceptables,

**CONSIDERANT** la production sur le site de l'usine de Thann de déchets très faiblement radioactifs résultant de la concentration de radioactivité naturelle présente dans les minerais exploités sur l'usine et évacués pour stockage sur le site de l'Ochsenfeld,

**CONSIDERANT** le volume de déchets très faiblement radioactifs actuellement entreposés sur le site de l'Ochsenfeld et les quantités produites annuellement par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s à Thann, la limitation physique et l'inextensibilité de la zone de stockage dédiée à ces déchets ainsi que l'absence de traitement de ces déchets,

**CONSIDERANT** la présence d'eau potentiellement polluée en éléments radioactifs étant donné le traitement sur le site de l'Ochsenfeld des eaux de lavage des filtres et des réacteurs de précipitation du gypse collectées vers les acides secondaires ainsi que le lessivage des zones d'entreposage,

**APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du Coderst du 03 juillet 2008, par courrier préfectoral daté du 04 juillet 2008, du projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse datée du 17 juillet 2008,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s dont le siège social est situé à 95 rue du Général de Gaulle, B.P. 10059 - 68801 Thann Cedex - France est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vieux-Thann et d'Aspach-le-Haut, une installation de production de gypse et ses installations connexes.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral n°940277 du 1 mars 1994,
- de l'arrêté préfectoral n°971847 du 4 septembre 1997,
- de l'arrêté préfectoral n°991765 du 28 juillet 1999,
- de l'arrêté préfectoral n°010150 du 25 janvier 2001,
- de l'arrêté préfectoral n°02-1163 du 30 avril 2002,
- de l'arrêté préfectoral n°2003-197-8 du 16 juillet 2003,
- de l'arrêté préfectoral n°2004-85-4 du 25 mars 2004,
- de l'arrêté préfectoral n°2004-281-13 du 7 octobre 2004,
- de l'arrêté préfectoral n°2004-299-13 du 25 octobre 2004,

- de l'arrêté préfectoral n°2005-67-2 du 8 mars 2005 ,
- de l'arrêté préfectoral n°2006-86-12 du 27 mars 20 06,
- de l'arrêté préfectoral n°2006-164-9 du 13 juin 20 06,
- de l'arrêté préfectoral n°2006-164-11 du 13 juin 2 006,
- de l'arrêté préfectoral n°2006-242-9 du 30 août 20 06,
- de l'arrêté préfectoral n°2006-251-23 du 08 septem bre 2006,
- de l'arrêté préfectoral n°2007-086-8 du 27 mars 20 07,
- de l'arrêté préfectoral n°2007-102-36 du 12 avril 2007,

ainsi que les prescriptions des arrêtés antérieurs à 1997, sont abrogées.

### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Volume autorisé*</b>	<b>Seuil **</b>
167-b	Déchets industriels provenant d'installations classées - décharge	100 000 t/an de gypse rouge sec destiné à la réhabilitation du site de l'Ochsenfeld	A
1715-1	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	Q=148.000 (4 sources scellées de <sup>137</sup> Cs d'activité 370 MBq )	A
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides autres que inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	235 kW	D
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 tour Sulzer : 1 710 kW 1 tour Sulzer : 1 540 kW → puissance totale de 3 250 kW	A

\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\*\* Seuil : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes, conformément au plan en annexe 1 :

<b>Communes</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
<b>Vieux-Thann</b>	12	216/33, 217/33, 218/33, 220/33, 221/33, 22/33, 166/34, 168/56
	13	57/3, 58/4, 59/7, 8 à 16, 60/17, 52/17, 18, 19, 22 à 28, 48/29, 49/29, 50/29, 30 à 45, 54/46, 64/46

	14	73, 74
<b>Aspach-le-Haut</b>	27	127, 128
	28	233/113

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

(non concerné)

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprend l'ensemble des ouvrages suivants :

- une unité de neutralisation des effluents issus du site de Thann, destinée à produire 60 000 t/an de gypse blanc valorisable et 100 000 t/an de gypse rouge sec utilisé pour le remodelage et l'étanchéification des terrils de l'Ochsenfeld, et qui se compose des principaux équipements suivants :
  - 
  - 1 cuve de stockage des acides de 1800 m<sup>3</sup>; pour la production de gypse blanc
  - 1 cuve de stockage des acides de 1400 m<sup>3</sup>; pour la production de gypse rouge,
  - 1 cuve de 800 m<sup>3</sup>; pour la collecte des effluents nobles, alimentée par le nouveau pipeline,
  - 2 cuves de 25 m<sup>3</sup>; pour la collecte des effluents secondaires, alimentées par l'ancien pipeline,
  - une installation de filtration du gypse blanc (filtre bande, filtre presse ouessoreuse),
  - une installation de filtration du gypse rouge (filtre presse),
  - une installation de séchage du gypse blanc,
  - un silo de 200 m<sup>3</sup>; pour le stockage de la chaux broyée,
  - un silo de 400 m<sup>3</sup>; pour le stockage du calcaire,
  - des tours de lavage du CO<sub>2</sub>,
  - des réacteurs de neutralisation au calcaire et à la chaux,
  - un sécheur thermique de 2500 kW pour le séchage du gypse blanc,
  - une aire de stockage du gypse blanc, bétonnée avec couverture par bac acier,
  - une installation de compression d'air,
  - un groupe frigorifique pour le refroidissement du CO<sub>2</sub>.
- un puit destiné à alimenter les installations en eau ;
- une installation de combustion, qui comporte :
  - 
  - une chaufferie gaz de 1500 kW destinée au chauffage par aérothermes du local à filtres (91 W), de la salle de contrôle (9 kW) et de l'eau de lavage des filtres (1400 kW) ;
  - un sécheur thermique au gaz pour le gypse blanc, d'une puissance de 2 500 kW.
- une unité de compression utilisée pour le séchage des gâteaux de gypse, le décolmatage des manches de filtre, pour la manœuvre des vannes et le refroidissement du CO<sub>2</sub> et qui comporte :
  - une unité d'une puissance de 200 kW, d'un débit de 1600 Nm<sup>3</sup>/h ;
  - une unité d'une puissance de 75 kW, d'un débit de 2100 Nm<sup>3</sup>/h.

Entre le site de Thann et celui de l'**Ochsenfeld**, les effluents acides sont transportés via deux canalisations.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

(non concerné)

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2. Elles doivent permettre d'assurer la maintenance du dispositif de confinement du dépôt de déchets, notamment au regard des opérations suivantes :

- l'entretien et le fonctionnement de la station de pompage
- l'entretien et le fonctionnement de la station de traitement des lixiviats
- la surveillance de la nappe et des rejets à la Thur
- les travaux de mise en forme (rectification, compactage, etc) et la végétalisation du dépôt
- l'entretien des ouvrages de retenue des déchets

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant devra constituer, jusqu'en 2021, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article L.516-1 et aux articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 3 394 607 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à novembre 2005 de 537) soit 4 059 949 euros TTC.

### **ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie.

Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
  
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE S NON PREVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

### **Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents**

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

<b>Conduit</b>	<b>Installations / activités raccordées</b>	<b>Puissance</b>	<b>Combustible</b>
1	Installation de combustion	4 MW	Gaz naturel
2	Transport pneumatique	-	-
3	Filtre à manche	-	-

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

	<b>Hauteur (m)</b>	<b>Diamètre (m)</b>	<b>Débit nominal (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Vitesse mini d'éjection (m/s)</b>
1 - Installation de combustion	8	0,25	40 000	5
2 – Silo calcaire 1	26	0,3	500	5
3 – Silo calcaire 2	24	1,1 x 0,9	8 000	8
4 – Silo chaux	21	4 x (0,5 x 0,08)	500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles

d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

#### **Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Poussières		NO <sub>x</sub>	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
1- Installation de combustion	5	200	120	4 800
2 – Silo calcaire 1	40	20	-	-
3 – Silo calcaire 2	40	320	-	-
4 – Silo chaux	40	20	-	-

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- débit horaire maximal : 50 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier maximal : 1 200 m<sup>3</sup>/j

L'eau, prélevée par un puit d'alimentation dans la nappe, est destinée au lavage du gypse blanc et à la préparation de la chaux.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

*(non concerné)*

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

##### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

### **Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles provenant de la neutralisation des effluents acides,

- les eaux industrielles provenant de la percolation à travers les terrils et les lagunes de l'Ochsenfeld ainsi que du pompage des eaux de la nappe et des bassins,
- les eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Point NN</b>
<b>Coordonnées (Lambert II étendu)</b>	X=959740,3 ; Y=322580,2
<b>Nature des effluents</b>	eaux industrielles provenant de la neutralisation des effluents acides
<b>Débit maximal instantané ( m<sup>3</sup>/h)</b>	200
<b>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	4 700
<b>Débit maximum en moyenne mensuelle du débit journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	4 500
<b>Exutoire du rejet</b>	Milieu naturel
<b>Milieu naturel récepteur</b>	La rivière Thur

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	Point NNR
<b>Coordonnées PK</b>	314.60
<b>Nature des effluents</b>	eaux industrielles provenant de la percolation à travers les terrils et les lagunes de l'Ochsenfeld ainsi que du pompage des eaux de la nappe et des bassins ;

<b>Débit moyen journalier (m<sup>3</sup>/h)</b>	40
<b>Débit moyen annuel (m<sup>3</sup>/h)</b>	25
<b>Exutoire du rejet</b>	Milieu naturel
<b>Milieu naturel récepteur</b>	La rivière Thur

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **Article 4.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **Article 4.3.6.2.2. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

##### Point NN :

Paramètre	Valeur limite
pH	comprise entre 5,5 et 9,5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
MEST	35	90	40
DCO	125	280	280
Chlorures et sulfates	5 000	11 300 avec une limite à 10 300 en SO4 et 6 300 en Cl-	6 550 en SO4 5 110 en Cl-
Bromures	5	11	7
Sodium	1 500	3375	2 300
Potassium	90	200	200
Calcium + magnésium	1890	4200	3 000
Fe + Al	5	11	3
Mercure	0,001	0,0025	0,0025
Arsenic	0,005	0,011	0,011
Cadmium	0,02	0,05	0,006
Chrome	0,05	0,11	0,01
Cuivre	0,06	0,13	0,03
Etain	0,03	0,065	0,04
Nickel	0,08	0,18	0,1
Plomb	0,1	0,22	0,01
Zinc	1	2,2	0,15
Manganèse	1	2,2	1
Azote NTK	10	20	20

##### Point NNR :

Paramètre	Valeur limite
pH	comprise entre 7 et 8,5
Taux de dilution minimum dans la Thur toute période confondue	200

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
MEST	20	19	12
DCO	63	60	37,8
Cl	1 600	1 296	810
SO4	1 300	1 162	726,6
Bromures	5	4	3

NH4	17	11	7,2
Sodium	550	483	302
Potassium	34	32	20,4
Calcium + magnésium	1 000	928	580
Fe	0,15	0,14	0,09
Fe + Al	1	0,92	0,58
Mercure	0,00015	0,00014	0,00009
Arsenic	0,01	0,0019	0,0012
Cadmium	0,005	0,0012	0,00075
Chrome	0,005	0,0019	0,0012
Cuivre	0,02	0,0096	0,006
Etain	0,01	0,0096	0,006
Nickel	0,042	0,04	0,0252
Plomb	0,005	0,0019	0,0012
Zinc	0,1	0,05472	0,0342
Manganèse	16	15	9,5
Azote NTK	13,2	9	5,6

#### **Point de rejet purge des tours aéroréfrigérantes :**

Avant d'être rejetées au point NN, les eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C.
- Matières en suspension (NF T90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NF T90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
- DBO5 (NF T90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et des toitures sont collectées dans un réseau de caniveaux d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>. Ces eaux se déversent à travers un débourbeur-déshuileur, ou dispositif équivalent, vers une fosse de reprise pour être pompées pour utilisation dans le procédé. Les eaux pluviales sont alors considérées comme des eaux industrielles et doivent être rejetées conformément aux prescriptions régissant ces eaux.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.



Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Le principal déchet généré par le fonctionnement normal des installations est le gypse produit à la station de neutralisation.

Les autres déchets sont limités aux quantités suivantes :

- déchets dangereux : 20 tonnes/an
- déchets non dangereux : 50 tonnes/an

## **CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS RADIOACTIFS**

### **ARTICLE 5.2.1. CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses zones de stockage afin d'empêcher toute dissémination de radioactivité ou autres éléments présentant un risque dans l'environnement, et en particulier dans l'eau, l'air ou les sols.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les déchets sont stockés dans un bâtiment de stockage sur surface imperméabilisée.

### **ARTICLE 5.2.2. IDENTIFICATION DES DECHETS**

#### **Article 5.2.2.1. Registre des déchets**

L'exploitant dispose d'un registre faisant état de toutes les entrées et sorties des déchets radioactifs sur le site de l'Ochsenfeld.

Le registre précise pour chaque entrée ou sortie la nature, le conditionnement, le volume, le poids et l'activité radiologique des déchets, la surface restante allouée au stockage et le nombre de fûts ou bennes concernés.

Ce registre est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.2.2. Identification des zones à accès limité**

Les zones à accès limité relatives au stockage des déchets radioactifs sur le site de l'usine sont identifiées en fonction de la réglementation en vigueur.

Les règles d'accès sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (présence visible des symboles de danger caractéristiques du risque radioactif) et une information appropriée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 5.2.3. PLANS D'URGENCE**

L'emplacement des zones de stockage et des zones attenantes à accès limité, ainsi que la teneur des éléments stockés (quantités, activité radiologique, nature, contenants) sont tenus à la disposition des services d'intervention d'urgence et intégrés dans les plans d'urgences.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 25m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site de l'Ochsenfeld les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Points de mesure</b>	<b>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point 1	48 dB(A)	42 dB(A)
Point 2 LA	68 dB(A)	45 dB(A)
Point 3 LA	70 dB(A)	58 dB(A)
Point 4 LA	56 dB(A)	56 dB(A)
Point 5 LA	49 dB(A)	32 dB(A)

Les points de mesure retenus sont les suivants :

- point 1 : en limite Sud-ouest de propriété,
- point 2 : en limite Nord-ouest de propriété,
- point 3 : en limite Nord de propriété,
- point 4 : au voisinage de l'usine d'incinération Vidor ;
- point 5 : en limite de propriété, nord-ouest de la zone NC du POS d'Aspach le Haut.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.- Prévention des risques technologiques

## **TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

## **ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **Article 7.2.2.1. Implantation – isolement par rapport aux tiers**

Les installations de neutralisation sont situées à une distance d'au moins :

- 350 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers,
- 350 mètres des voies à grandes circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

### **Article 7.2.2. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu degré 2h ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles MO ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant met en place un système de détection et d'alarme en cas de formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ce système fait l'objet d'une inspection régulière par l'exploitant, dont les résultats sont consignés. Le réseau de détection et d'alarme est repéré sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### **ARTICLE 7.2.5. SEISMES**

*(non concerné)*

### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

*(non concerné)*

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait

par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les huiles sont stockées dans un local spécifique fermé à clé.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, la présence de liquide dans les capacité de rétention est détectée par des sondes reliées au système de conduite de l'usine.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant dispose a minima de :

- 4 robinets d'incendie armés, de 40 mm sous pression de 6 bar, dans le bâtiment filtration,
- 1 robinet d'incendie armé, de 40 mm sous pression de 6 bar, dans la distribution verticale du local annexe filtration,
- un système d'alarme - détection incendie dans les locaux électriques, déclenchant un dispositif d'extinction CO<sub>2</sub>,
- un éclairage de secours ;
- 2 PIN normalisés de 100 mm implantés dans un rayon de 300 m,
- des extincteurs adaptés aux risques encourus, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et dans les zones susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.



Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. PLAN D'INTERVENTION**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE**

##### **Article 7.6.7.1. Utilisation**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

##### **Article 7.6.7.2. Déclenchement de l'ouverture du bassin**

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin seront à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

##### **Article 7.6.7.3. Enregistrement des mises en service du bassin**

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin,
- la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin,
- le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

##### **Article 7.6.7.4. Vidange des eaux confinées**

Les eaux déviées vers le bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne pourra être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

- le type de traitement,
- la date de traitement ,
- ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir,
- la date et l'heure de début et de fin de vidange,

- le volume avant et après vidange,
- l'exutoire.

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

*(non concerné)*

### **CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

#### **ARTICLE 8.2.1. GENERALITES**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Le chapitre suivant en détaille certaines prescriptions.

#### **ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.2.4. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,

- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.5. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.4. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.4. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

**ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **ARTICLE 8.2.15. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 4, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents et selon les modalités précisées à l'article 9.2.3.

## **CHAPITRE 8.3 SOURCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS D'AUTORISATION**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.2.1. La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### **ARTICLE 8.3.2. RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

### **ARTICLE 8.3.3. SOURCES AUTORISEES**

La présente autorisation porte sur l'utilisation par 4 sources scellées de <sup>137</sup>Cs, radionucléide de seuil d'exemption 10<sup>4</sup> et d'activité 370 MBq pour chaque source.

#### **ARTICLE 8.3.4. LOCALISATION**

La localisation des sources est précisée sur les plans d'urgences, tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

#### **ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN DES SOURCES**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installées et exploitées conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

#### **ARTICLE 8.3.6. LIMITE DU DEBIT DE DOSE**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

#### **ARTICLE 8.3.7. SIGNALISATION**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **ARTICLE 8.3.8. SUIVI**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2012 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.3.9. RECIPIENTS CONTENANT LES SOURCES**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

### **ARTICLE 8.3.10. PERTE, VOL OU DETERIORATION**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### **ARTICLE 8.3.11. RESTITUTION**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 8.3.12. FORMULAIRE**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

## **CHAPITRE 8.4 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'EFFLUENTS**

### **ARTICLE 8.4.1. CHAMP D'APPLICATION**

Deux canalisations relient le site de Thann à l'installation de neutralisation présente sur le site de l'Ochsenfeld, destinées au transport des effluents respectivement des acides nobles et acides secondaires.

### **ARTICLE 8.4.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant implante le long du parcours des canalisations deux points de contrôle adaptés aux caractéristiques des liquides transportés et du milieu naturel, en vue de détecter par mesures mensuelles toute variation du pH de la nappe. Ceux-ci sont implantés, l'un à mi-distance, le second au voisinage du PK 2.196 (début d'orientation est-ouest du tracé des canalisations).

### **ARTICLE 8.4.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les canalisations sont conçues et réalisées de manière à résister aux sollicitations chimiques et mécaniques lors de l'exploitation.

L'exploitant met en place :

- une surveillance des paramètres de fonctionnement des canalisations,
- un plan de surveillance des ouvrages décrivant les dispositions prises en vue de détecter une fuite,
- un plan d'intervention exposant les mesures prises en cas de fuite, de rupture ou d'arrachement des canalisations.

Le tracés des canalisations est indiqué au moyen de bornes.

## **CHAPITRE 8.5 UNITE DE NEUTRALISATION**

### **ARTICLE 8.5.1. REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES**

La rupture d'une conduite provoque la vidange de la cuve associée.

L'emplacement des détecteurs visés au présent article est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le fonctionnement de ces détecteurs fait l'objet d'un contrôle régulier.



### Stockage des acides

Les cuves sont équipées d'une alarme détectant toute augmentation du niveau, reliée au poste de conduite et d'un système permettant l'arrêt de l'alimentation en acide si le niveau continue à monter.

### Neutralisation des acides nobles / secondaires

Il est procédé à une évacuation permanente du CO<sup>2</sup> du réacteur.

En outre, ce dernier est isolé de l'atmosphère par une garde hydraulique permettant d'éviter toute surpression excessive.

L'installation est munie d'alarmes sonores et visuelles fonctionnant si l'atmosphère est trop chargée en CO<sup>2</sup>.

Les cuves de neutralisation sont équipées d'un système permettant l'arrêt de l'alimentation en acide en cas de niveau haut, et d'un trop plein ouvrant sur une capacité de rétention.

### Déshydratation du gypse blanc / rouge

Les cuves sont équipées de niveau haut provoquant l'arrêt du transfert d'une cuve à une autre.

Les membranes de filtre presse sont gonflées à l'eau.

### Séchage du gypse blanc

La chambre de filtration est équipée d'un thermostat provoquant l'ouverture d'une vanne d'arrivée d'air frais en cas de surchauffe.

### Production du lait de chaux et du lait de calcaire

Les cuves sont équipées d'un système permettant l'arrêt de l'alimentation en produit en cas de niveau haut, et d'un trop plein ouvrant sur une capacité de rétention.

### Compression du CO<sup>2</sup>

Les dégagements de CO<sup>2</sup> s'effectuent en des points hors de portée humaine, où une concentration excessive de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère ne risque pas d'être nocive.

L'installation est munie d'alarmes se déclenchant si l'atmosphère est trop chargée en CO<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 8.6.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustible destiné à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. La chaufferie doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation définies dans le présent article.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, à l'exclusion de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

### **ARTICLE 8.6.3. ACCESSIBILITE**

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **ARTICLE 8.6.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### **ARTICLE 8.6.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 8.6.6. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.6.7. AMENAGEMENT PARTICULIER**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

#### **ARTICLE 8.6.8. DETECTION DE GAZ DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.7.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.7.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.6.9. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 14.3 (troisième alinéa).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.6.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

## **CHAPITRE 8.7 UNITE DE COMPRESSION**

### **ARTICLE 8.7.1. REGLES DE CONSTRUCTION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'installation est munie d'alarmes se déclenchant si l'atmosphère est trop chargée en CO<sup>2</sup>.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### **ARTICLE 8.7.2. REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

## **CHAPITRE 8.8 COUVERTURE DE GYPSE ROUGE (GR)**

### **ARTICLE 8.8.1. OBJET**

Réhabilitation du terrib de l'Ochsenfeld

### **ARTICLE 8.8.2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, non contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur. En particulier le phasage de traitement du site sera conforme au plan référencé G25029a.

### **ARTICLE 8.8.3. DEFINITION DES ZONES DE COUVERTURE**

La couverture du site de l'Ochsenfeld sera réalisée dans les conditions fixées aux plans n° G25051 ind A et n° G25055 ind A.

La couverture des terrils représente une surface théorique de 185 600 m<sup>2</sup>.

La couverture des lagunes représente une surface théorique de 165 630 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 8.8.4. REHAUSSE DES TERRILS ET DES LAGUNES**

La stabilité mécanique des terrils et lagunes sera réalisée conformément aux conditions fixées par les études suivantes, - rapport Antea A28930 de juin 2002- A 31251 de juillet 2003 - A36835 de janvier 2005.

En particulier les mesures suivantes seront respectées :

- rehausse des lagunes (B, D1, D2) exutoires H et G :
  - la rehausse sera éloignée de 10 m du bord de la digue pour éviter des effets de surcharge,
  - la rehausse ne devra en aucun cas dépasser une pente de 18° (<33%) mais respectera en tout point une pente minimum de 10%,
  - le compactage du gypse rouge (vieilli) devra permettre d'atteindre un coefficient de perméabilité maximum de 10<sup>-7</sup> m/s,
  - une couverture végétale de 0,8 m d'épaisseur termine la rehausse,
  - les talus seront plantés d'essences végétales contribuant à maintenir leur stabilité, à éviter l'érosion et à favoriser l'intégration paysagère,
  - les eaux de ruissellement de couverture seront collectées par un drainage étanche empêchant l'infiltration dans la digue de ceinture,
  - la rehausse et la digue d'accompagnement auront une hauteur maximum de 10 m en bordure,
  - la rehausse sera ceinturée par une digue en tout-venant (ou équivalent granulaire et perméable)
  - la ligne de crête maximum des lagunes avec la couverture et le recouvrement de terre végétale ne dépassera pas à la cote 352.
- rehausse des terrils, exutoires A, B, C, D, E, F, I, J, K :
  - la rehausse sera éloignée d'une distance minimum de 10 m du bord du terrib,
  - la rehausse sera ceinturée par une digue en tout-venant (ou équivalent granulaire et perméable)

- la pente de cette digue restera inférieure à 30° mais respectera en tout point une pente minimum de 10%,
- le compactage du gypse rouge (vieilli) devra permettre d'atteindre un coefficient de perméabilité maximum de  $10^{-7}$  m/s,
- les digues seront renforcées par des géotextiles et géogrilles conformément aux études visées ci-dessus,
- une couverture végétale de 0,8 m d'épaisseur termine la rehausse,
- les talus seront plantés d'essences végétales contribuant à maintenir leur stabilité, à éviter l'érosion et à favoriser l'intégration paysagère,
- les eaux de ruissellement en pied de couverture seront collectées par un drainage étanche empêchant l'infiltration dans la digue de ceinture,
- la ligne de crête maximum du terril avec la couverture et le recouvrement de terre végétale ne dépassera pas à la cote 345.

#### **ARTICLE 8.8.5. PLAN DE SURVEILLANCE DES DIGUES, CANIVEAUX D'EVACUATION, ET BASSINS D'INFILTRATION**

L'exploitant établira un plan de surveillance avec une périodicité de contrôle :

- des digues et rehausses afin de détecter rapidement toute déformation pouvant conduire à une rupture. Des dispositions correctives sous forme de consignes préétablies seront rédigées afin de définir les responsabilités et les moyens qui pourraient être mis en œuvre rapidement ;
- de l'étanchéité des caniveaux d'évacuation, de la disponibilité des ouvrages de décantation, de l'état des bassins d'infiltration

Ce plan de surveillance et les enregistrements des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan comportera un relevé topographique mis à jour tous les 5 ans.

#### **ARTICLE 8.8.6. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Afin d'assurer une imperméabilité maximum, la couverture sera réalisée en GR vieilli (ayant éliminé son potentiel de prise hydraulique ou aérienne) et recomposé pour fermer sa fracturation.

État des bassins d'infiltrations dans la situation finale d'aménagement (suivant plan n°G25051) :

- bassin nord (2100 m<sup>2</sup>) exutoire des zones H et G
- bassin sud (1100 m<sup>2</sup>) exutoire de la zone A
- bassin G24 (3700 m<sup>2</sup>) exutoire des zones C, D, E, F, I, J
- bassin G 25-2 exutoire des zones B, K et le débordement éventuel du bassin sud

Ces bassins seront dimensionnés pour supporter un événement orageux ayant une période de retour de 10 ans.

Les bassins d'infiltrations seront pourvus en amont d'un ouvrage de décantation facilement curable.

Dans un premier temps, les eaux issues des circuits de récupération des eaux pluviales des couvertures ne seront pas dissociées du rejet actuel.

Afin de pouvoir à terme limiter les eaux qui transitent dans la station de traitement, les caniveaux d'évacuation des eaux pluviales des couvertures seront séparés des eaux de drainage des pieds des terrils. Cette modification interviendra en fonction de l'évolution de la stabilité de la couverture, de sa végétalisation ainsi que des besoins de réinfiltration pour l'équilibre hydraulique à l'intérieur de la paroi moulée. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique de rejet dans le milieu naturel pourra être déposée.

#### **ARTICLE 8.8.7. EVACUATION DES EAUX POMPEES**

Les rejets des eaux seront réalisés au point NN R conformément aux conditions fixées aux points 4.3.5 et 4.3.9 de cet arrêté.

Les dispositifs de pompage seront asservis aux mesures de hauteur hydraulique internes et externes à la paroi moulée.

En cas d'interruption des rejets, soit pour des motifs d'avarie de plus d'un mois sur les pompes, soit de non-conformité du rejet et retour vers la station de traitement, l'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

#### **ARTICLE 8.8.8. NATURE ET VOLUME DES PRODUITS DE COUVERTURE**

Les produits servant de couverture ne pourront être que les gypses issus de l'installation de neutralisation située sur le site. Les boues de la station de traitement des eaux seront déposées sur la zone des lagunes. Ces produits de couverture seront limités à 120 000 t par an exprimés en matière sèche à 100°C de 2006 à 2008 et à 100 000 t à partir de 2009.

Ces produits feront l'objet une fois par semestre d'une recherche des paramètres mentionnés à l'article 9.2.4.4 du présent arrêté.

Un enregistrement annuel des quantités déposées sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Tout autre dépôt de produit est interdit.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **ARTICLE 9.1.4. FRAIS**

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

##### **Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

	Fréquence			
	Autosurveillance		Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2	
	Poussières	NO <sub>x</sub>	Poussières	NO <sub>x</sub>
1- Installations de combustion	-	Annuelle	Triennale	Triennale
2 - Silo calcaire 1	Annuelle	-	Annuelle	-
3 - Silo calcaire 2	Annuelle	-	Annuelle	-
4 - Silo chaux	Annuelle	-	Annuelle	-

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Une procédure d'entretien du forage sera mise en place.

Le volume d'eau prélevé est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

#### **Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs prélevés en sortie de l'installation au niveau de la canalisation de rejet du point NN, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Conductivité	En continu	Trimestrielle
Turbidité	En continu	
Débit instantané	En continu	
Température	En continu	
MES	Journalière	
DCO	Hebdomadaire	
Chlorures	Mensuelle	
Sulfates	Mensuelle	
Bromures	Trimestrielle	
Sodium	Mensuelle	
Potassium	Trimestrielle	
Calcium	Mensuelle	
Magnésium	Mensuelle	
Fer	Journalière	
Aluminium	Journalière	
Mercure	Mensuelle	
Arsenic	Trimestrielle	
Cadmium	Trimestrielle	
Cuivre	Trimestrielle	
Nickel	Trimestrielle	
Zinc	Trimestrielle	
Manganèse	Journalière	
Azote NTK	Mensuelle	
Plomb	Semestrielle	Semestrielle
Etain	Semestrielle	Semestrielle
Chrome	Semestrielle	Semestrielle
Radioactivité : activité alpha globale activité beta globale	Annuelle	Annuelle

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs prélevés en sortie de l'installation au niveau de la canalisation de rejet du point NNR, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
pH	En continu	Trimestrielle
Conductivité	En continu	
Turbidité	En continu	
Débit instantané	En continu	
Température	En continu	
MES	Mensuelle	
DCO	Mensuelle	
Chlorures	Mensuelle	
Sulfates	Mensuelle	
Bromures	Trimestrielle	
Sodium	Mensuelle	
NH4	Mensuelle	

Potassium	Trimestrielle	
Calcium	Trimestrielle	
Magnésium	Trimestrielle	
Fer	Trimestrielle	
Aluminium	Trimestrielle	
Mercure	Mensuelle	
Cadmium	Trimestrielle	
Chrome	Trimestrielle	
Cuivre	Trimestrielle	
Etain	Trimestrielle	
Nickel	Trimestrielle	
Zinc	Trimestrielle	
Manganèse	Trimestrielle	
Azote NTK	Mensuelle	
Plomb	Semestrielle	Semestrielle
Arsenic	Semestrielle	Semestrielle
Radioactivité : activité alpha globale activité beta globale	Annuelle	Annuelle

Les mesures en continu sont réalisées selon un prélèvement proportionnel au débit.

Les mesures sont réalisées sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, selon les méthodes de référence ou selon toute méthode reconnue.

Les mesures de radioactivité sont effectuées conformément à la circulaire n°DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles.

Au point de rejet de la purge des tours aéroréfrigérantes :

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

L'exploitant met en place le programme de surveillance des paramètres suivants :

Paramètre	Type d'analyse	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
pH	NF T90-008	Continu	Triannuelle
Température	-	Continu	Triannuelle
MEST	NF T90-105	Mensuelle	Triannuelle
DCO	NF T90-101	-	Triannuelle
DBO5	NF T90-103	-	Triannuelle
CN	ISO 6703/2	-	Triannuelle
Chrome hexavalent	NF T90-112	-	Triannuelle
Tributylétain	-	-	Triannuelle
AOX	ISO 9562	Mensuelle	Triannuelle
Métaux totaux	NF T90-112	-	Triannuelle

Les mesures triannuelles visées au tableau précédent sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

##### **Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement**

(non concerné)



## Article 9.2.4.2. Auto surveillance des eaux souterraines

### A - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance du terril de « l'Ochsenfeld » se compose des ouvrages suivants :

Zone / Ochsenfeld	Dénomination	Type de points	Coordonnées géographiques (selon référentiel Lambert II)		Côte NGF en m (Tête du Tube)
			X	Y	Z
Amont	P 49	Piézomètre	958596.145	322542.807	326.116
	P 53	Piézomètre	958428.2	322304.1	Non applicable
	P 84	Piézomètre	958921.68	322258.63	324.42
	P 44	Piézomètre	958684.95	321875.48	325.3
Latérale	P 25	Piézomètre	959680.0	322540.0	316.157
	P 46	Piézomètre	959600.0	322270.0	320.10
	P 47	Piézomètre	960040.0	322150.0	317.64
	P 41	Piézomètre	959380.0	321050.0	317.9
	P 59	Piézomètre	959519.12	321328.89	318.13
	G 25 bis	Gravière	959635.85	321323.95	Non applicable
Aval immédiat	P 7	Piézomètre	960580.0	322170.0	313.507
	P 112	Piézomètre	960195.47	321947.22	315.99*
	P 12	Piézomètre	960580.0	321660.0	312.036
	P 3	Piézomètre	960400.0	321460.0	312.945
	P 20	Piézomètre	960120.0	321300.0	313.585
Aval moyen	P 113	Piézomètre	961082.4	322306.71	307.77
	P 15	Piézomètre	961200.0	321900.0	308.305
	P 116	Piézomètre	961009.57	321615.82	309.76
	P 2	Piézomètre	960840.0	321230.0	309.648
	G 3	Gravière	961049	321204.3	Non applicable
	G 5	Gravière	960414.6	320953.7	Non applicable
Aval lointain	P 16	Piézomètre	961700.0	321700.0	303.566
	P 114	Piézomètre	961732.2	322121.62	303.52
	P 115	Piézomètre	961957.22	321335.78	302.07
	G 13	Gravière	962427.9	321723.6	Non applicable
	G 30	Gravière	963510.9	321823.95	Non applicable
	G 27	Gravière	964593.9	321924.3	Non applicable

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Dénomination	Code SANDRE
Piézomètre N° 49	04124X0307	Semestrielle	Niveau piézométrique	1689
Piézomètre N°53	04124X0323			
Piézomètre N°44	04124X0294			
Piézomètre N°84	A compléter			
Piézomètre N° 46	04124X0296			
Piézomètre N°47	04124X0297			
Piézomètre N°59	04124X0315			
G25 bis	Gravière			
Piézomètre N° 03	04124X0051			

Piézomètre N°07	04124X0055			
Piézomètre N°12	04124X0101			
Piézomètre N°20	04124X0201			
Piézomètre N° 112	A compléter			
Piézomètre N°02	04124X0050			
Piézomètre N°14	04124X0102			
Piézomètre N°15	04124X0104			
Piézomètre N°G3	04124X0190			
Piézomètre N°G5	04128X0076			
Piézomètre N°113	A compléter			
Piézomètre N° 16	04124X0105			
Piézomètre N°114	A compléter			
Piézomètre N°115	A compléter			
G13	Gravière			
Piézomètre N° 25	04124X0276	Semestrielle	Niveau piézométrique	1689
Piézomètre N°42	04124X0292			
G30	Gravière		Niveau piézométrique	1689
G27	Gravière	Annuelle Hautes eaux	pH	1302
			Conductivité	1304
			Cl <sup>-</sup>	1337
			SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	1338
			Hg	1387

#### B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors de chaque campagne d'analyse. Deux fois par an, l'exploitant réalise une carte des courbes isopièzes (une en basse eaux et une en hautes eaux) avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau comparant les valeurs obtenues aux seuils de potabilité des paramètres pH, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> et Hg, avec la date des prélèvements, la dénomination des piézomètres et les observations au regard des résultats obtenus lors des campagnes précédentes.

#### **Article 9.2.4.3. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Dénomination	Code SANDRE
Piézomètre N° 49	04124X0307...	Annuelle	Niveau piézométrique	1689
Piézomètre N°53	04124X0323			
Piézomètre N°44	04124X0294			
Piézomètre N°84	-			
Piézomètre N° 46	04124X0296			
Piézomètre N°47	04124X0297			
Piézomètre N°59	04124X0315			
G25 bis	Gravière			
Piézomètre N° 03	04124X0051			
Piézomètre N°07	04124X0055			
Piézomètre N°12	04124X0101			
Piézomètre N°20	04124X0201			
Piézomètre N° 112	-			
Piézomètre N° 02	04124X0050			
Piézomètre N°14	04124X0102			
Piézomètre N°15	04124X0104			
Piézomètre N°G3	04124X0190			
Piézomètre N°G5	04128X0076			

Piézomètre N°113	-			
Piézomètre N° 16	04124X0105			
Piézomètre N°114	-			
Piézomètre N°115	-			
G13	Gravière			
Piézomètre N°25	04124X0276			
Piézomètre N°42	04124X0292			
G30	Gravière			
G27	Gravière			

L'exploitant comparera les analyses fournies par le laboratoire à son autosurveillance. Selon les résultats, l'exploitant justifie la pertinence de l'analyse utilisée dans le cadre de son autosurveillance.

L'exploitant s'assurera que l'échantillon analysé par le laboratoire est identique à celui analysé par ses soins.

#### **Article 9.2.4.4. Analyses des gypses rouges (GR) servant à la couverture**

Paramètres suivis	Fréquence	
	Surveillance	Mesures comparatives selon l'article 9.1.2
Calcium	Semestrielle	Annuelle
Fer		
Chlorures		
Titane		
Sulfates		

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### **Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

*(non concerné)*

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période

considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la dispositions de l'inspection des installations classées sur un durée de cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le récapitulatif prévu à l'article 9.2.5. des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés trois ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

*(non concerné)*

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

<b>Substances</b>	<b>Dans l'air</b>	<b>Dans l'eau</b>
CO <sub>2</sub> d'origine non biomasse	Oui	-
CH <sub>4</sub>	Oui	-
CO	Oui	-
COVNM	Oui	-
NO <sub>x</sub>	Oui	-
N <sub>2</sub> O	Oui	-
SO <sub>x</sub>	Oui	-
Poussières totales	Oui	-
Pb	-	Oui
Cu	-	Oui
Cr	-	Oui
Ni	-	Oui
Zn	-	Oui
MEST	-	Oui
DCO	-	Oui
N global	-	Oui
Fe	-	Oui
Al	-	Oui
Hg		Oui
As		Oui
Sn		Oui
Mn		Oui
Cd		Oui
Chlorures		Oui

Sulfates		Oui
----------	--	-----

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

*(non concerné)*

**Article 9.4.1.3. Information du public**

*(non concerné)*

**ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

*(non concerné)*

**ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de cadmium et de mercure. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets) ainsi que pour le cadmium, les rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1.,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir en 2017 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **TITRE 10 RECAPITULATIFS**

### **CHAPITRE 10.1 RECAPITULATIFS**

#### **ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>Articles</b>	<b>Bilans</b>	<b>Première échéance</b>	<b>Périodicité</b>
8.3.8	Document de synthèse des sources radioactives	31 mars 2012	Tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	15 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 <sup>er</sup> avril	Annuelle
9.4.3	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES A EFFECTUER**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Echéance/périodicité</b>
8.3.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de radioactivité ambiante	Annuelle
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.3.1	Mesure de radioactivité aux points NN et NNR	Annuelle
9.2.4.2	Surveillance de la nappe phréatique	Semestrielle
9.2.4.4	Surveillance des dépôts formant la couverture de GR	Semestrielle

## **TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION**

### **CHAPITRE 11.1 MODALITES D'EXECUTION**

#### **ARTICLE 11.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE**

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Aspach** et de **Vieux-Thann** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les mairies citées précédemment. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 11.1.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlement' d'administration publique pris en application d' l'article L.231-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### **ARTICLE 11.1.5 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11.1.6. - EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire **Aspach** et de **Vieux-Thann, S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant de la société Millennium Inorganic Chemicals Thann S.a.s. à Thann

Fait à Colmar, le **13 août 2008**  
Le préfet  
pour le préfet  
Le directeur de Cabinet, chargé de la  
suppléance du secrétaire général

**Signé**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
Al	Aluminium
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cd	Cadmium
CET	Centre d'enfouissement technique
CH <sub>4</sub>	Méthane
CO	Monoxyde de carbone
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Fe	Fer
Hg	Mercure
MEST	Matières en suspension totales
Mn	Manganèse
N	Azote
N <sub>2</sub> O	Protoxyde d'azote
NH <sub>3</sub>	Ammoniac
Ni	Nickel
NO	Monoxyde d'azote
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote
NF	Norme Française
P	Phosphore
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychloroterphényles
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
Sb	Antimoine
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Se	Sélénium
Sn	Etain
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre
TBTS	Très basse teneur en soufre
Te	Tellure
Tl	Thallium
V	Vanadium
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc



## **ANNEXE**

A L'ARRETE PREFECTORAL  
**n°2008-226-16 , daté du 13 août 2008**  
codifiant et complétant,  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement,  
les prescriptions applicables à la ociété  
**MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS**  
pour l'exploitation de son site de  
**d'Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann**

## **Plan**

## **SOMMAIRE :**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES -----</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	5
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	5
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	7
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	7
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -----</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -----</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
<b>TITRE 5 - DÉCHETS -----</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	16
CHAPITRE 5.2 Stockage des déchets radioactifs	18
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	19
CHAPITRE 6.3 Vibrations	19
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	19
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations	20
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	21
CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques	22
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	23
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	24
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT -----</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 Epanchage	26
CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose	26
CHAPITRE 8.3 Sources radioactives	30
CHAPITRE 8.4 Canalisations de transport d'effluents	32
CHAPITRE 8.5 Unité de neutralisation	32
CHAPITRE 8.6 Installations de combustion	33
CHAPITRE 8.7 Unité de compression	36
CHAPITRE 8.8 COUVERTURE DE GYPSE ROUGE (GR)	36
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	38
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	38
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	43
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	44

<b>TITRE 10 RECAPITULATIFS</b> -----	<b>46</b>
CHAPITRE 10.1 Récapitulatifs	46
<b>TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION</b> -----	<b>46</b>
<b><u>CHAPITRE 11.2 MODALITES D'EXECUTION</u></b>	
<b>GLOSSAIRE</b> -----	<b>48</b>